

Unité bidépartementale Eure Orne  
Cité administrative Place Bonet CS 40020  
61000 Alençon

Alençon, le 30/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CEMOI CHOCOLATIER**

12 boulevard du Nord  
61800 Tinchebray-Bocage

Références : 61-2026-0059  
Code AIOT : 0005302691

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement CEMOI CHOCOLATIER implanté 12 boulevard du Nord Tinchebray 61800 Tinchebray-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une régularisation administrative a été demandée par la préfecture de l'Orne à travers son arrêté n°1122-20-21-025 de mise en demeure dans un délai de 6 mois à compter du 23 février 2021. Cette régularisation prend la forme d'un dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE permettant, en sus du contenu réglementaire attendu pour ce type de dossier, de restaurer une connaissance globale des activités ICPE de l'établissement, de l'état de conformité de celles-ci aux arrêtés ministériels applicables et des actions éventuelles de mise en conformité engagées. Cette régularisation a ainsi été actée au travers d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 avril 2024. Cette visite est une visite de récolement qui vise à contrôler, par sondage et non pas de manière exhaustive, certaines dispositions prescrites par l'arrêté d'enregistrement du 12 avril 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEMOI CHOCOLATIER
- 12 boulevard du Nord Tinchebray 61800 Tinchebray-Bocage
- Code AIOT : 0005302691
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un établissement de production de CEMOI Chocolatier est présent dans l'Orne (61) sur la commune de Tinchebray-Bocage au sein d'un ancien bâtiment conventuel datant de la fin du XIXème siècle. La fabrication de produits chocolatés y est assurée depuis le début du XXème siècle et relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Odeur

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Point 4	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
5	Point 5	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
6	Point 6	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Point 7	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	8 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point 1	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.1	Sans objet
2	Point 2	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.2	Sans objet
3	Point 3	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 2.3.3	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois points ne sont pas conformes :

- la réduction des flux thermiques le long du boulevard du Nord :
  - l'exploitant est en cours de négociation pour acquérir les parcelles de terrain concernées par cette réduction des flux thermiques afin d'en être dispensé.
- la protection contre une pollution de la zone de stockage de la lécithine :
  - l'exploitant a modifié son planning en inversant certains travaux (la bassin de confinement a été réalisé avec un an d'avance), ce qui justifie ce retard.
- valeurs limites de rejets :
  - Sur l'année 2025 : tous les paramètres sont conformes hormis le pH mesuré entre 4 et 5. L'exploitant doit proposer une solution pour que le pH soit conforme.
  - L'analyse économique demandée pour la mise en place d'un traitement ou pré-traitement n'a pas été fournie. Toutefois elle est commandée. .

L'inspection propose une mise en demeure à la signature de monsieur le préfet pour non respect de prescriptions.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagement de la zone nord
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant effectue pour le 1er janvier 2025 des travaux de réfection complète de la zone de parking et des accès à la partie Nord de l'usine afin de pouvoir effectuer tous les aménagements de lutte contre l'incendie. En particulier :</p> <p>Les zones de parking sont déplacées, le contrôle d'accès au bâtiment et aux zones techniques est mis en place, une aire de retournement des véhicules des pompiers est mise en place, le couloir de circulation des véhicules des pompiers est déplacé au nord en dehors des flux thermiques, conformément au plan joint au dossier.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a effectué les travaux de réfection complète de la zone de parking et des accès à la partie Nord de l'usine conformément aux prescriptions de l'arrêté d'enregistrement. L'exploitant a transmis à l'inspection les procès verbaux de réception des travaux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Point 2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion des eaux pluviales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant aménage la plateforme au Nord de l'établissement pour récupérer les eaux pluviales. Cet aménagement s'accompagne de la mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un nouveau réseau pluvial permettant de capter les eaux de ruissellement ;</li> <li>• d'un caniveau d'interception en contrebas des quais ;</li> <li>• d'une nouvelle canalisation de renvoi gravitaire vers le Nord ;</li> <li>• un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures dimensionné en suivant la norme NF EN 858-1 pour le traitement d'eaux de parking, adapté en termes de qualité à un rejet en milieu naturel (classe de rejet- rejets en hydrocarbures &lt; 5 mg/L), équipé d'un obturateur automatique et d'une alarme de niveau haut d'hydrocarbures .</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a aménagé la plateforme au Nord de l'établissement pour récupérer les eaux pluviales. Cet aménagement correspond aux prescriptions de l'arrêté d'enregistrement. L'exploitant a transmis à l'inspection les procès verbaux de réception des travaux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Point 3**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bassin de confinement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>CEMOI Chocolatier met en place pour le 1er janvier 2027 un bassin de confinement des eaux de 2250 m<sup>3</sup> conformément aux règles de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A) du dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant effectue les aménagements suivants au bassin de confinement des eaux d'extinction incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une vanne automatique de basculement du réseau d'eaux usées vers le bassin ;</li> <li>• une vanne automatique de fermeture du rejet (dans le cas d'un rejet gravitaire) ou coupure automatique de la pompe de relevage des eaux (dans le cas d'un rejet nécessitant le recours à une pompe de relevage) ;</li> <li>• une vanne automatique de renvoi du réseau d'eaux pluviales vers le bassin de rétention du site par une canalisation de dérivation.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>CEMOI Chocolatier a mis en place un bassin de confinement des eaux de 2250 m<sup>3</sup> et les aménagements connexes (vannes de sectionnement) conformément aux prescriptions de l'arrêté d'enregistrement. L'exploitant a transmis à l'inspection les procès verbaux de réception des travaux.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point 4

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Réduction des flux thermiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  CEMOI chocolatier met en place pour septembre 2025 un dispositif autonome de rideau d'eau tout le long des façades de l'entrepôt donnant sur le Boulevard du Nord et sur la rue du Prieuré présente les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• un flux d'eau de 15 L/min/mL pendant 2 h ;</li><li>• un groupe d'alimentation motopompe réservé ;</li><li>• une réserve d'eau indépendante.</li></ul> Le groupe d'alimentation motopompe et la réserve d'eau sont installés sur la zone nord de l'installation.
<b>Constats :</b>  Cette prescription est destinée à protéger des flux thermiques des jardins et une maison inoccupée. L'exploitant a choisi de privilégier la solution évoquée lors des visites d'inspection de 2024 et 2025 : le rachat des terrains par la mairie. Toutefois les jardins se trouvent dans la zone des flux thermiques supérieurs à 8 kW. Ce qui entraînerait un risque d'effet domino à l'extérieur du site en cas d'incendie. Par ailleurs, la situation concernant l'acquisition des terrains ne semble pas avoir progressé depuis l'inspection de 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit faire rentrer le périmètre de son site, la zone des flux thermiques supérieurs à 5 kW. L'inspection propose une mise en demeure à la signature de monsieur le préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

N° 5 : Point 5

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Stockage de lécithine
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour éviter tout déversement de lécithine tant dans l'usine que dans la cour d'honneur l'exploitant installe pour fin 2024 : <ul style="list-style-type: none"><li>• un capteur de présence de liquide dans la zone de tank;</li><li>• des portes d'accès étanches en partie basse et des batardeaux autour de la zone de tank contenant de la lécithine située dans la cour d'honneur</li></ul>

<p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux de cet aménagement ne sont pas réalisés.</li> <li>• L'exploitant dit qu'ils seront terminés en fin d'année 2026 suite à une réorganisation de son planning..</li> <li>• L'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'aménagement.</li> <li>• Toutefois le risque de pollution n'est pas exclu.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit effectuer les travaux dans le délai sur lequel il s'est engagé. Une mise en demeure est proposée à la signature de monsieur le préfet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 8 mois</p>

**N° 6 : Point 6**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, -Défense extérieure contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>CEMOI Chocolatier met en place une défense extérieure contre l'incendie pour juin 2025 dont le volume est conforme aux règles de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9). Les besoins en eau dans la configuration aménagée du site sont de 870 m<sup>3</sup>/h, tel que définis dans le dossier d'enregistrement.</p> <p><b>Convention avec l'établissement MERMIER</b> L'exploitant met en place une convention sous 6 mois après notification du présent arrêté avec l'établissement MERMIER afin d'utiliser un Point d'Eau Artificiel (PEA) d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>, situé à environ 600 mètres du site de CEMOI. Cette convention doit être conforme au modèle transmis par le SDIS et transmise au SDIS et à l'inspection une fois signée.</p> <p><b>Nouveau point d'eau incendie (PEI)</b> L'exploitant installe pour juin 2025 une citerne complémentaire de 1200 m<sup>3</sup> sur la zone nord du site. L'installation d'une citerne complémentaire de 1200 m<sup>3</sup> fait l'objet des aménagements suivants :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le point d'eau incendie (PEI) créé doit être signalé conformément à la fiche technique N°11 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016.</li> <li>• Afin de limiter l'exposition des services de secours, l'implantation du PEI doit être réalisée en</li> </ul> </p>

dehors des zones de dangers des flux thermiques (3kW/m<sup>2</sup>) et de surpression (50 mbar) au rayonnement thermique (cf. fiches techniques 1 et 2 du RDDECI)

- Un aménagement au droit de l'installation doit permettre la mise en œuvre aisée d'un ou plusieurs engins de lutte contre l'incendie ainsi que la manipulation du matériel (cf. fiche technique 3 du RDDECI).
- La chaussée doit respecter les caractéristiques des voies utilisables par les engins d'incendie et de secours.

L'exploitant envoie le PV de réception des travaux au SDIS de l'Orne.

#### Constats :

L'exploitant a:

- effectué les aménagements conformément à l'arrêté d'enregistrement,
- envoyé les PV de réception des travaux et un mail d'approbation du SDIS.

Toutefois la Convention avec l'établissement MERMIER n'a pas été présentée à l'inspection.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois pour présenter à l'inspection la convention pour l'utilisation conjointe avec l'établissement MERMIER d'une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> située à environ 600 mètres du site de CEMOI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Point 7

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet et fréquence d'analyse

#### Prescription contrôlée :

##### Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue une analyse technico-économique sous 12 mois après notification du présent arrêté pour proposer un traitement ou un prétraitement des ses effluents aqueux industriels permettant de se conformer aux valeurs définies à l'article 36 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 24 avril 2017. Les dispositions de l'article 36 «valeurs limites d'émission» des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 24 avril 2017 ne sont pas applicables au site jusqu'à ce que l'exploitant ait mis en place les moyens techniques pour y répondre ou justifié qu'ils ne sont techniquement ou économiquement pas réalisables.

Les valeurs limites de rejets à respecter sont les suivantes :

##### Paramètres Seuil Fréquence d'analyse:

Débit Max 20 m<sup>3</sup>/ jours Quotidienne

Température < 30 °C Quotidienne

PH 5,5 - 8,5 Quotidienne

DBO5 4000 mg/l 80 Kg/j Trimestriel

DCO 8000 mg/l 160 Kg/j Trimestriel  
MES 2000 mg/l 40 Kg/j Trimestriel  
NGL 150 mg/l 3 Kg/j Trimestriel  
Pt 30 mg/l 0,6 Kg/j Trimestriel  
Graisses(SEH)800 mg/l 16Kg/j Trimestriel

**Constats :**

**Concernant l'autosurveillance des rejets**

Sur 2025, l'autosurveillance montre que tous les paramètres sont conformes hormis le pH mesuré entre 4 et 5.

**Concernant l'étude technico-économique**

L'analyse technico-économique destinée à proposer un traitement ou un prétraitement des effluents aqueux industriels n'a pas été effectuée.

Toutefois, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis signé en mars 2024 et le bon de commande daté de février 2025 pour la réalisation de cette étude par le bureau d'étude GES. L'étude est en cours de réalisation.

**Concernant la convention de rejet**

L'exploitant a transmis à l'inspection l'avenant à la convention de déversement des eaux usées dans le réseau public signé le 05/07/2024 définissant les valeurs limites de rejets.

Notons que ces valeurs limites demeurent supérieures à celles fixées par l'arrêté d'enregistrement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit:

- transmettre à l'inspection l'analyse technico-économique demandée dans le délai sur lequel il s'est engagé.
- proposer et mettre en œuvre une solution pour remédier au dépassement constaté de la valeur du pH.

Une mise en demeure est proposée à la signature de monsieur le préfet sur la non conformité des rejets et l'étude technico-économique..

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois